

NOTE AUX ORGANISATEURS :

Rappel du texte sur le déclanchement des interventions.

DECRET DU 18/08/1981 :

ORGANISATION DSES SECOURS SUR LES CIRCUITS DE VITESSE AU COURS DE COMPETITIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.

(Par circuit de vitesse, on entend TOUTES les compétitions se déroulant dans les lieux non ouvert à la circulation (ES en RALLYES, Courses de cotes et circuit fermés)

ARTICLE 2 :

L'organisateur de la manifestation est responsable de la préparation du plan qui est élaboré avec le concours du directeur de la course et des chefs de service suivants :

- Le directeur départemental de l'équipement
- Le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale
- Le commandant du groupement de gendarmerie et/ou le directeur départemental des polices urbaines
- Le directeur départemental de la protection civile
- Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- Le chef du service départemental des transmissions.

Les mesures relatives **à la conduite de l'épreuve, au maintien de la sécurité sur la piste sont mises au point sous la responsabilité du directeur de course.**

Pendant le déroulement de l'épreuve, **l'intervention sur la piste et ses dépendances du service incendie et du service médical relève également de la direction de course.**

Le préfet approuve le dispositif de secours et accorde simultanément l'autorisation de l'épreuve.

SUR LE TERME DE SIGNALEURS :

Il convient, dans les compétitions de sport automobile, de ne pas accepter le terme de **signaleurs** souvent employé à tort par les autorités, et qui porte confusion.

En effet, sur les circuits de vitesse (ES, Course de côte, circuit) se déroulent sur des routes fermées à la circulation et nous employons obligatoirement des COOMMISSAIRES en possession d'une licence, et éventuellement des bénévoles, chargés d'une mission de maintien de l'ordre ou de fermeture de route.

Le terme de SIGNALEUR n'est employé que pour les manifestations se déroulant sur des routes ouvertes à la circulation (course à pied sur route, course cyclistes ect..).

De même, sur les secteurs de liaison, il ne faut absolument pas accepter de mettre des commissaires, à raison de plus de signaleurs, pour faire de la circulation... Nous n'avons aucun pouvoir de police, ce n'est pas prévu par le texte et cela pourrait être très dangereux en termes de responsabilité. Les voitures de course doivent respecter le code de la route et c'est le travail de la police et de la gendarmerie que de faire la circulation. Nous n'avons pas été formé pour ça.

Ceci est prévu par l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE.